

CONDITIONS SPÉCIALES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL - MACHINES FIXES NON MARQUÉES « CE » (HORS LEVAGE) - « LEVÉE D'OBSERVATIONS »

1. OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC ASBL a pour objet de vérifier que les avis formulés par elle, dans son rapport d'examen de conformité établi en référence de l'annexe du Règlement grand-ducal du 17/08/1997 modifiant le Règlement grand-ducal du 04/11/1994 concernant les prescriptions de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail, ont été pris en compte.

2. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC ASBL comporte les prestations suivantes :

- l'examen des documents techniques descriptifs des travaux de mise en conformité,
- l'examen visuel de la (des) partie(s) des machines concernée(s) par la mise en conformité, ainsi que, le cas échéant, l'examen du résultat des essais de fonctionnement nécessaires à l'appréciation de la mise en conformité,
- l'établissement du rapport correspondant.

3. CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA MISSION

La présente mission n'est réalisée par SOCOTEC ASBL que sur la base des examens de conformité qu'elle a elle-même réalisés.

La « levée des observations » ne peut intervenir que dans le délai de 2 ans à compter de la date de remise du rapport d'examen de conformité établi par SOCOTEC ASBL.

Au-delà de ce délai, seul un nouvel examen de conformité pourra être proposé.

Le rapport établi à l'issue de la mission de levée des observations rappelle les avis « conformes » émis à l'issue de l'examen de conformité initial. Les parties de la machine concernées par ces avis ne sont pas réexaminées à l'occasion de la présente mission.

4. OBLIGATION DU CLIENT

Le client s'engage à :

- communiquer à SOCOTEC ASBL tous les documents utiles à l'exercice de sa mission et notamment : le certificat de conformité, la notice d'instructions et/ou les manuels utilisateurs ainsi que les spécifications techniques de la machine ainsi que les documents techniques descriptifs des travaux de mise en conformité ;
- mettre à disposition des vérificateurs des moyens d'accès adaptés ;
- mettre à la disposition des vérificateurs un agent qualifié pour la conduite des machines afin de leur donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de leur mission, ainsi que les équipements de protection spécifiques éventuellement nécessaires pour effectuer l'intervention en toute sécurité.

5. PRÉCISION COMPLÉMENTAIRE

Les vérifications de SOCOTEC ASBL s'exercent par examen visuel, dans la configuration d'utilisation dans laquelle la machine est présentée (mode de fonctionnement et mode de protection). Elles ne portent que sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du vérificateur technique, après ouverture ou dépose du protecteur par le client. Le vérificateur n'effectue aucune modification des réglages des protections, des dispositifs de protection, ou des circuits de commande et de puissance.

6. LIMITES DE LA MISSION

Ne font pas l'objet d'essais, les dispositifs de sécurité de la machine, dont la défaillance lors des essais peut présenter un risque pour la sécurité du personnel chargé de la conduite lors des essais ou celle des tiers.

7. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Lorsque l'amélioration du niveau de sécurité recherché ne peut être atteinte que par des mesures organisationnelles, l'appréciation de l'adéquation des mesures proposées par le client peut faire l'objet, à sa demande, d'une prestation complémentaire.